

## COMMENT S'OPPOSER A L'INSTALLATION DES COMPTEURS COMMUNICANTS

**Tous les usagers ont le droit de s'opposer à l'installation des compteurs communicants**

**Propriétaires et locataires** peuvent refuser les installations des compteurs, y compris les locataires des logements sociaux et quel que soit leur fournisseur (Enercoop, etc...). Aucune menace de coupure de courant et/ou de quelque poursuite judiciaire que ce soit ne peut être utilisée ni envers le propriétaire, ni envers le locataire.

**Les usagers doivent être prévenus de la date de mise en place des compteurs 45 jours avant** l'intervention des poseurs qui sont des sous-traitants et prestataires de service.

Les dates de déploiement sont consultables sur les sites des fournisseurs mais il semble que, confrontés à des refus de plus en plus nombreux, les fournisseurs ne respectent plus leur planning et « oublient » de prévenir les abonnés de leur date de passage : de nombreux usagers se retrouvent ainsi devant le fait accompli avec même parfois violation de domicile pourtant passible d'un an d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Tous les usagers ont le droit de s'opposer à l'installation de ces compteurs chez eux afin de se protéger de leurs effets et conséquences :

**financières ; techniques** : risques de surtensions, de pannes et même d'incendies en raison de l'installation spécifique de ces types de compteurs et les dommages ne sont assurés ni par le fournisseur, ni par les maires de communes qui sont pourtant propriétaires des compteurs, ni par les assurances individuelles ; **sécuritaires ; sanitaires** : au regard des risques liés à l'usage des radiofréquences (RF), hautes fréquences (HF) et ultra hautes fréquences (UHF) classées par le Conseil de l'Europe (Résolution 1815 du 11 mai 2011), l'OMS et le CIRC (Centre International pour la Recherche sur le Cancer) dans la catégorie 2B: cancérogènes possibles; **juridiques** avec le droit à la légitime défense concernant ces risques sanitaires (Art 122-5 CP).

### **Contrat d'abonnement signé avant le 1er Février 2014**

Il est stipulé que l'électricité est fournie par une seule fréquence de tension égale à 50Hz qui doit être conforme à la norme NFEN 50180. De plus, il n'est pas permis au fournisseur d'énergie de modifier les services définis dans le contrat d'abonnement (Article 1142 du Code Civil et Art. R-131 et R-132 du code de la consommation).

### **Contrat d'abonnement signé après le 1er Février 2014**

Sur ces contrats, il n'est d'aucune manière stipulé que le gestionnaire de réseau peut s'approprier le contrôle à distance des appareils domestiques (loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie), ainsi que les données personnelles, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

## Quels sont les critères, les protections et les démarches pour s'opposer à l'installation des compteurs communicants ?

Les protections et les critères sont différents en fonction de l'**emplacement du compteur** qui est, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du domicile.

**S'il est à l'intérieur de votre domicile**, il ne peut y avoir d'installation forcée, mais il a été constaté que les prestataires mandatés par les fournisseurs exercent des pressions, des intimidations, voire des menaces en donnant de fausses informations (signature obligatoire d'un nouvel abonnement, amendes, poursuites judiciaires en cas de refus, etc...).

**S'il est à l'extérieur de votre domicile** (palier, jardin, cour...), de nombreux propriétaires, par précaution, ont déjà fait le choix de protéger leur compteur avec un coffrage en bois ou une protection cadénassée qui seront pris en photo et n'empêcheront pas la lecture des données de consommation. Toutefois, ces protections restent vulnérables et ne permettent pas de faire valoir officiellement et à long terme leur refus.

**Quel que soit votre choix d'action pour vous opposer à l'installation de vos compteurs, votre refus doit être obligatoirement signifié par courrier (« Qui ne dit mot consent »).**

Comme les lettres de refus adressées en Recommandé avec A/R n'ont pas toujours permis d'éviter la pose des compteurs, propriétaires et locataires sont invités à procéder à une **SOMMATION DE NE PAS FAIRE par huissier, qui pourra vous permettre un recours en justice.**

**RAPPEL** : les compteurs d'EAU et de GAZ génèrent également des hyperfréquences de 168 MHz, 868 MHz et 900 MHz et il peut être procédé à la même action juridique.

**À NOTER** : 17/11/2016, à Grenoble, première ordonnance d'un Tribunal pour le démontage de compteurs d'eau à Radiofréquences chez une personne électrosensible, avec extension possible à tout compteur communicant. À charge pour le bailleur social de faire exécuter ce démontage.

Février 2016, à San Francisco, appel de Jeromy Johnson, ingénieur à la Silicon Valley devenu EHS (TEDx Berkeley).